



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.38
7 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine*,
Canada, Chypre*, Cote d'Ivoire*, Danemark, Espagne*, ex-République
yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*,
Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*,
Madagascar, Pays-Bas, Portugal*, République de Corée, Roumanie*,
Sénégal*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Venezuela* :
projet de résolution

1997/... Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes
les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur
la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte
des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race,
de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date
du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur
l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discriminations fondées
sur la religion ou la conviction,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1997/91 et Add.1);

2. Exprime sa profonde préoccupation et sa condamnation face à toutes les manifestations de haine ou d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction;

3. Demande instamment aux Etats :

a) d'instituer les garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

b) de veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction;

d) de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) de faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction;

f) de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

g) de s'opposer aux actes d'intolérance religieuse qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et constituent une discrimination à leur égard;

h) de promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

4. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les décisions officielles signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre le cas échéant pour y remédier;

6. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte, dans l'établissement de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, une démarche qui tienne compte des deux sexes, en identifiant, notamment, les abus sexo-spécifiques;

7. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

8. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

9. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les éléments de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

10. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

11. Juge qu'il serait souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises à cet effet, notamment la diffusion à titre hautement prioritaire du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".
